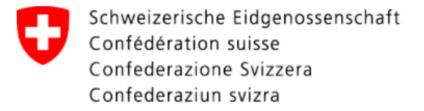


Ordonnance sur les travaux de construction 2022: nouveautés et principales modifications







Conseil fédéral

Le Conseil fédéral actualise les règles de sécurité dans la construction

Berne, 18.06.2021 - Le Conseil fédéral a décidé d'actualiser les règles concernant la protection des travailleurs lors de travaux de construction. Lors de sa séance du 18 juin 2021, il a adopté la révision totale de l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst). L'objectif est d'améliorer la clarté et la sécurité juridique dans ce domaine. L'ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2022.



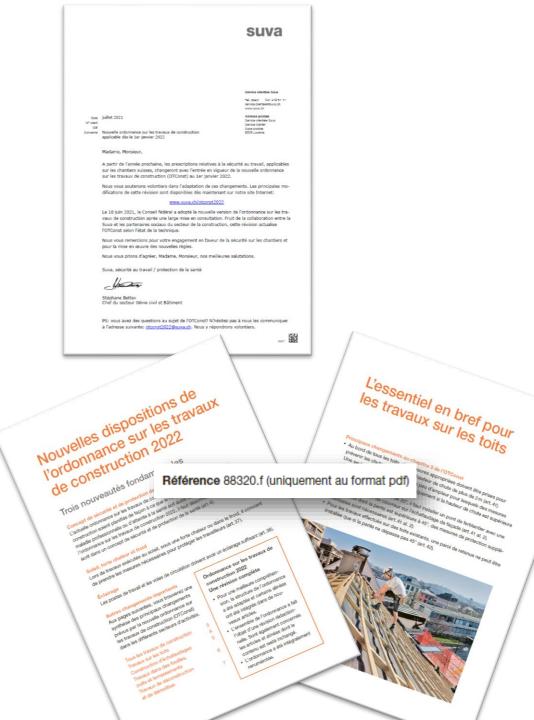
Plus d'infos suva.ch/ otconst2022



La vie est plus belle sans accident. C'est précisément pour améliorer la sécurité des travailleurs que l'ordonnance sur les travaux de construction a été mise à jour. Informez-vous dès à présent sur les modifications qui entreront en vigueur le 1er janvier 2022.



Finance par la CFST www.cfst.ch suva



Ordonnance sur les travaux de construction 2022: pourquoi ?

832.311.141

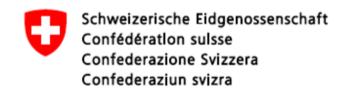
Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction

(Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst)

du 29 juin 2005 (Etat le 1^{er} novembre 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 83, al. 1, de la loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)¹, vu l'art. 40 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr)², arrête:



RO 2021
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique



Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction

(Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst)

du 18 juin 2021

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 83, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)¹, vu l'art. 40 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr)², arrête:



Ordonnance sur les travaux de construction 2022: une révision complète

- Pour une meilleure compréhension, la structure de l'OTConst 2022 a été modifiée et certains alinéas ont été intégrés à de nouveaux articles.
- L'ordonnance sur les travaux de construction 2022 a fait l'objet d'une renumérotation. L'ordonnance actuelle est composée de 86 articles, la version 2022 aura 124 articles.

Art. 17 Différence de niveau des sols et ouvertures dans les sols

2005

Art. 24 Différence de niveau des sols

À l'intérieur des bâtiments, un garde-corps périphérique avec au moins une lisse haute doit être installé lorsque les sols présentent des différences de niveau de plus de 50 cm.

Art. 25 Ouvertures dans les sols

Les ouvertures dans les sols qui présentent un risque de chute ou à travers lesquelles on peut passer le pied doivent être pourvues d'un garde-corps périphérique ou d'une couverture résistante à la rupture et solidement fixée.

¹ A l'intérieur des bâtiments, un garde-corps doit être installé lorsque les sols présentent des différences de niveau de plus de 50 cm.

² Les ouvertures dans les sols à travers lesquelles il est possible de tomber doivent être pourvues d'une protection latérale ou d'une couverture résistante à la rupture et solidement fixée.

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: une révision complète

L'ensemble de l'ordonnance a fait l'objet d'une révision rédactionnelle. Sont également concernés les articles et alinéas dont le contenu est resté inchangé.

2005: Protection latérale

2022: Garde-corps périphérique Selon norme SN EN 13374:

« garde-corps périphériques temporaires »

garde-corps filière intermédiaire plinthe







lisse haute au moins une lisse intermédiaire plinthe



Ordonnance sur les travaux de construction 2022: une révision complète

L'ensemble de l'ordonnance a fait l'objet d'une révision rédactionnelle. Sont également concernés les articles et alinéas dont le contenu est resté inchangé.

Art. 4 Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé

- ¹ L'employeur doit désigner sur chaque chantier une personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé; cette personne peut donner des directives en la matière aux travailleurs.
- ² Toute personne qui, par son comportement ou son état, s'expose à un danger ou met en danger d'autres personnes doit être renvoyée du chantier.

 2005

Art. 5 Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé

- ¹ L'employeur doit désigner sur chaque chantier une personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé; cette personne doit être en mesure de donner des directives en la matière aux travailleurs.
- ² Toute personne qui, par son comportement ou son état, s'expose à un danger ou met en danger d'autres personnes doit être renvoyée du chantier.

Nouveaux contenus Principales modifications

Nouveaux contenus Principales modifications

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: nouveaux contenus (1, 2, 3)

Concept de sécurité et de protection de la santé (art. 4)

L'actuelle OTConst demande que les travaux de construction doivent être planifiés de façon à ce que le risque d'accident professionnel, de maladie professionnelle ou d'atteinte à la santé soit aussi faible que possible.

Selon l'ordonnance sur les travaux de construction 2022, il faut désormais le documenter par écrit dans un concept de sécurité et de protection de la santé.



Ordonnance sur les travaux de construction 2022: nouveaux contenus (1, 2, 3)

Autre protections contre les chutes (art. 29)

Art. 19 Autres protections contre les chutes

2005

¹ Lorsqu'il n'est techniquement pas possible ou qu'il s'avère trop dangereux de monter une protection latérale conformément à l'art. 16 ou un échafaudage conformément à l'art. 18, des échafaudages de retenue, des filets de sécurité, des cordes de sécurité ou des mesures de protection équivalentes doivent être utilisés ou des mesures de protection équivalentes doivent être prises.

² La hauteur de chute ne peut dépasser 6 m en cas de chute dans un filet de sécurité et 3 m en cas de chute sur un échafaudage de retenue.

Art. 29 Autres protections contre les chutes

¹ Lorsqu'il n'est techniquement pas possible ou qu'il s'avère trop dangereux de monter un garde-corps périphérique conformément à l'art. 22, un échafaudage de façade conformément à l'art. 26 ou un filet de sécurité ou un échafaudage de retenue conformément à l'art. 27, des mesures de protection équivalentes doivent être prises.

² Les mesures de protection doivent être fixées par écrit, en faisant appel à un spécialiste de la sécurité au travail conformément à l'art. 11a de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents (OPA)³.

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: nouveaux contenus (1, 2, 3)

Soleil, forte chaleur et froid (art. 37)

Lors de travaux exécutés au soleil, sous une forte chaleur ou dans le froid, il convient de prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs.

Éclairage (art. 38)

Les postes de travail et les voies de circulation doivent avoir un éclairage suffisant.



Nouveaux contenus Principales modifications

Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

Le travail sur des échelles fait l'objet de restrictions. Les travaux ne peuvent être exécutés à partir d'échelles mobiles que si aucun autre équipement de travail n'est plus approprié en termes de sécurité.







Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

- À partir d'une hauteur de chute supérieure à 2 m, il faut en outre prendre des mesures de protection contre les chutes.
- S'agissant des échelles doubles, les deux échelons supérieurs ne doivent pas être gravis. On ne doit accéder à une échelle double que depuis le pied de celle-ci.
- S'agissant des échelles simples, les trois échelons supérieurs ne peuvent être gravis que si, au point d'appui supérieur, il existe une plate-forme et un dispositif permettant de se tenir.





Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

- Le garde-corps de la protection latérale (la lisse haute du garde-corps périphérique) doit se situer au moins 100 cm au-dessus de la surface praticable.
- Pour atteindre un poste de travail, en cas de différences de niveau de plus de 50 cm, il faut utiliser des équipements de travail appropriés (escaliers par exemple).
- Aucune personne ne doit se trouver dans la zone de danger des véhicules de transport et des machines de chantier. Si cela n'est pas possible, il faut surveiller la zone de danger ou engager des moyens techniques nécessaires comme caméras et miroirs par exemple. La marche arrière doit se limiter au strict nécessaire.





Chapitre 3: Travaux exécutés sur les toits: protections contre les chutes audelà du bord du toit

- Au bord des toits, des mesures doivent être prises pour prévenir les chutes à partir d'une hauteur de chute supérieure à 2 m. Une seule exception: les travaux de peu d'ampleur sur un toit (durée inférieure à deux jours-personne) pour lesquels des mesures doivent être prises uniquement si la hauteur de chute est supérieure à 3 m.
- Sur les toits dont la pente est supérieure à 45°, il convient de prendre des mesures de protection supplémentaires.

Chapitre 3: Travaux exécutés sur les toits: protections contre les chutes à travers le toit

Art. 33 Généralités 2005

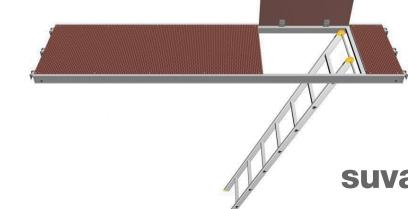
- ¹ Il convient de déterminer avant le début des travaux si les surfaces de toiture sont:
 - a. résistantes à la rupture;
 - b. de résistance limitée à la rupture;
 - c. non résistantes à la rupture.
- ² S'il ne peut pas être prouvé que les surfaces de toiture sont résistantes à la rupture ou d'une résistance limitée à la rupture, les mesures visées à l'art. 35 doivent être prises par analogie. ¹⁴

Art. 44 Généralités

- ¹ Avant le début des travaux, l'employeur doit s'assurer que les surfaces de toiture sont résistantes à la rupture.
- ² S'il ne peut pas être prouvé que les surfaces de toiture sont résistantes à la rupture, il convient de les considérer comme étant non résistantes à la rupture.

Chapitre 4: Échafaudages

- Pour les éléments incorporés ou annexés à l'échafaudage, il convient d'obtenir au préalable l'autorisation de l'entrepreneur en échafaudages.
- Seul l'entrepreneur en échafaudages est autorisé à procéder à des modifications de l'échafaudage.
- Les échafaudages de service ne peuvent plus (interdiction) être montés au moyen de perches verticales porteuses en bois.
- Il est désormais permis d'utiliser des plateaux à trappe uniquement dans des cas exceptionnels qui sont définis dans l'ordonnance sur les travaux de construction 2022.

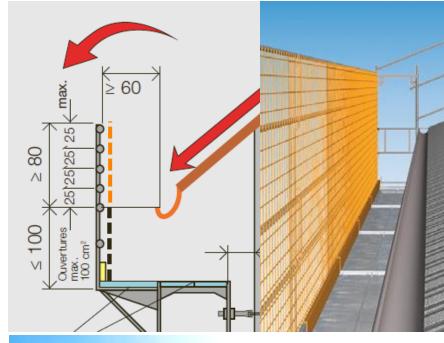


Ordonnance sur les travaux de construction 2022:

principales modifications (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9)

Chapitre 4: Échafaudages

- La paroi de protection de couvreur doit être installée uniformément sur toute la hauteur.
- La charge utile doit être indiquée bien visiblement sur un panneau à chaque accès et près de l'accès au pont de réception des matériaux.
- Les zones de l'échafaudage de service dont l'usage n'a pas été autorisé doivent être bloqués au moyen d'une mesure technique (garde corps périphérique).





Chapitre 6: Travaux de déconstruction ou de démolition

L'obligation d'annoncer les travaux pour les entreprises de désamiantage reconnues a été étendue. Les entreprises de désamiantage sont désormais tenues d'annoncer à la Suva, 14 jours avant leur mise en chantier, **tous** les travaux de désamiantage (art. 86).

Art. 82 Principe

¹ Les travaux de désamiantage qui libèrent dans l'air une quantité importante de fibres d'amiante dangereuses pour la santé ne peuvent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

² Sont potentieres de la calculation de la companyation de l'étimination complète que partielle des étéments si desagne d'accidents que le calculation de la calculation de

- ² Sont **notamment** considérés comme travaux au sens de l'al. 1 l'élimination complète ou partielle des éléments ci-dessous, ainsi que la déconstruction ou la démolition de constructions ou de parties de constructions comportant les éléments ci-dessous:
- a. revêtements contenant de l'amiante floqué;
- b. revêtements de sols, de plafonds et de parois contenant de l'amiante;
- c. colles de carrelage contenant de l'amiante;
- d. panneaux légers contenant de l'amiante;
- e. coupe-feu contenant de l'amiante;

- f. matériaux d'isolation contenant de l'amiante;
- g. cordons, textiles et coussins contenant de l'amiante;
- h. mortiers et crépis contenant de l'amiante;
- i. cartons contenant de l'amiante.



Chapitre 6: Travaux de déconstruction ou de démolition

- Les spécialistes en désamiantage doivent suivre une formation continue à intervalles réguliers de cinq ans au maximum (art. 85).
- Les entreprises de désamiantage reconnues doivent employer un de leurs travailleurs en qualité de spécialiste en désamiantage. Elles doivent en outre employer au moins deux autres de leurs travailleurs qui ont été instruits spécialement à cet effet et qui ont été annoncés à la Suva pour la prévention en médecine du travail (art. 83).
- Art. 32: L'employeur doit informer les travailleurs concernés des résultats relatifs aux diagnostics des polluants (substances particulièrement dangereuses pour la santé comme l'amiante ou les PCB).

Ordonnance sur les travaux de construction 2022

Vous trouverez toutes les informations relatives à la nouvelle ordonnance sur les travaux de construction à l'adresse suivante:

www.suva.ch/otconst2022

